

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DRH 96 Modification des dispositions statutaires applicables au corps des mécaniciens en prothèse dentaire de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2011-16 des 28, 29 et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération DRH 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant l'échelonnement indiciaire commun à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération D 1225-1°) du 14 octobre 1996 fixant le statut particulier des mécaniciens en prothèse dentaire de la Commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes, dans sa séance du 29 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions statutaires applicables au corps des mécaniciens en prothèse dentaire de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : l'article premier de la délibération D 1225-1°) du 14 octobre 1996 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1 : - Le corps des mécaniciens en prothèse dentaire de la Commune de Paris, classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions des délibérations DRH 2011-16 et DRH -17 des 28, 29 et 30 mars 2011 susvisées et par celles de la présente délibération.

Ce corps comporte un seul grade, correspondant au premier grade mentionné par la délibération DRH 2011-16 susvisée.

Article 2 : Après l'article 5 est ajouté un chapitre IV « dispositions transitoires » ainsi rédigé :

Art. 6 : Les fonctionnaires du corps de mécanicien en prothèse dentaire de la Commune de Paris sont reclassés à compter du 1^{er} janvier 2013 conformément au tableau de correspondance suivant :

Corps d'origine	Corps d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Mécaniciens en prothèse dentaire	Mécaniciens en prothèse dentaire	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise.
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise.
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon :		
- à partir de six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an.
- avant six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
5e échelon	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois.
3e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise.